

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Avis du Conseil d'État

(8 décembre 2015)

Par dépêche du 31 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis des chambres professionnelles concernées n'est parvenu au Conseil d'État.

Considérations générales

La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit en son article 29 l'institution d'une « commission d'experts », chargée de procéder aux études nécessaires à la planification des besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et des mesures destinées à y faire face. Le texte sous avis entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Il convient de noter que l'intitulé du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, tout comme son article 1^{er}, font mention d'une « commission permanente d'experts », alors que dans la loi servant de base, il est question d'une « commission d'experts ». En effet, le terme « permanente » avait été supprimé de l'article 29 suite à l'avis du Conseil d'État du 11 novembre 2008 relatif à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en projet (doc. parl. n° 5760¹²). Suite à l'urgence invoquée lors de la procédure réglementaire, le Conseil d'État n'a pas été saisi du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier et n'a donc pu formuler cette observation.

Le règlement grand-ducal sous avis prévoit de nommer un représentant du Ministère d'État qui fera dorénavant partie des membres de la commission d'experts précitée, afin de renforcer les liens entre la Commission d'économies et de rationalisation et le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, notamment au niveau de la planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental a été remplacé par un inspecteur de l'enseignement fondamental, membre du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, dans le but de répartir les missions incombant au collège des inspecteurs entre ses différents membres.

Par ailleurs, il est procédé à l'abrogation du règlement grand-ducal du 10 avril 1994 portant planification des besoins en personnel enseignant dans l'enseignement primaire, ce qui a été omis en 2009 lors de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Examen des articles

Article 1^{er}

Au point 4, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un représentant du ministre ayant la Commission d'économies et de rationalisation dans ses attributions.

Quant au point 8, le Conseil d'État s'interroge de quelle manière sont désignées les personnes visées par les termes « représentants des enseignants » et demande de préciser le texte dudit point.

Si, au point 9, sont visés des représentants du SYVICOL, il convient de préciser le texte en ce sens.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il y a lieu de rédiger le premier visa comme suit :

« Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et notamment son article 29 ; ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'introduire une formule abrégée suite à la première mention de la commission d'experts.

Les nombres s'écrivant en toutes lettres, il est indiqué d'écrire à l'alinéa 1^{er} « treize membres ».

Enfin, il convient d'ajouter au liminaire de l'article sous avis ainsi qu'au texte qu'il s'agit de modifier la date exacte de l'acte servant de base, en l'occurrence :

« la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

À l'alinéa 2, il échet d'écrire « par le ministre » au lieu de « par arrêté ministériel ». Comme il n'existe pas de forme abrégée pour le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'alinéa 2 pourra se lire comme suit :

« Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, ci-après désigné par « le ministre », pour un mandat renouvelable de trois ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker